

## Projet de réforme des retraites

# L'essentiel à retenir sur le projet de loi communiqué par le gouvernement au Conseil d'État

15-01-2020

Ce texte se situe dans le prolongement des mesures proposées par le rapport Delevoye remis en juillet 2019 et intègre les modifications annoncées par le Premier ministre lors de son discours du 11 décembre.

Il comporte un certain nombre de garanties répondant aux demandes formulées par EDF SA et la branche des IEG et par les Fédérations Syndicales ayant participé à la concertation depuis début 2019.

## Projet de réforme des retraites

# 50 % des salariés d'EDF SA et d'Enedis ne sont pas concernés par le système universel de retraite (SUR)

### Les salariés avec une date d'ouverture des droits (DOD) antérieure à 2037

(soit 50% de l'effectif d'EDF SA et ENEDIS)

- **Régime général et IEG qui n'ont pas de services actifs** (anticipation pour pénibilité)
  - Nés jusqu'au 31 décembre 1974
- **IEG avec services actifs** (anticipation pour pénibilité)
  - Décalage selon le nombre d'années d'anticipation

Par exemple : un salarié a accumulé 4 années d'anticipation. Il n'est pas concerné par le SUR s'il est né jusqu'au 31 décembre 1978.

## Projet de réforme des retraites

# Une entrée en vigueur différenciée



2022

### Pour les nouveaux entrants sur le marché du travail

- Nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004
- Recrutés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

2025

### Pour les salariés ayant une date d'ouverture de droit (DOD) à partir de 2037





- **Régime général et IEG qui n'ont pas de services actifs** (anticipation pour pénibilité)
  - Nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975

- **IEG avec services actifs** (anticipation pour pénibilité)
  - Décalage selon le nombre d'années d'anticipation

Par exemple : un salarié a accumulé 5 années d'anticipation. Il est concerné par le SUR s'il est né à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

## Projet de réforme des retraites

# Les points clés de l'architecture globale du système pour les salariés concernés par le SUR (DOD à partir de 2037)

-  **Un système commun à tous les salariés :** le Système Universel de Retraite (SUR)  
À l'issue de la phase transitoire, des différences pourront concerner l'âge de départ (lié à la pénibilité, aux carrières longues...) et les taux de cotisation (conditions particulières pour les indépendants).
-  **Des points acquis chaque année**
  - par conversion des cotisations
  - sous forme de « points de solidarité » (périodes de rupture de carrière)
  - sous forme de bonifications de points en fin de carrière (enfants, handicap...)
-  **Une valeur du point commune à tous les salariés et qui ne peut pas diminuer**  
La valeur de point et les taux de cotisation sont fixés chaque année par une caisse de gestion du système universel et encadrés par des règles législatives.
-  **Le montant de la pension =**  
Nombre de points cumulés x valeur de conversion x coefficient d'ajustement  
Ce coefficient d'ajustement est fonction de l'écart entre l'âge de départ et un âge d'équilibre du système à partir de 2037\*

\* Le projet de la mise en place d'un âge d'équilibre ou « âge pivot » a été retiré par le Gouvernement peu après la transmission du projet de loi pour les salariés partant avant 2037. Pour ces salariés une concertation sera engagée afin de trouver un équilibre financier à l'ensemble des régimes de retraite d'ici 2027.

## Projet de réforme des retraites

# Les points clés de l'architecture globale du système pour les salariés concernés par le SUR (DOD à partir de 2037)



**Une pension minimale de 1 000 euros** par mois garantie pour une carrière au SMIC, progressivement indexée à 85% du SMIC.



**Pour chaque enfant, une majoration de 5% du point** accordée par défaut à la mère

+ une majoration supplémentaire de 2% à partir du 3<sup>e</sup> enfant.



**Une pension de réversion calculée sur la base de 70% de la somme des revenus du couple**, et accessible aux conjoints survivants **à partir de 55 ans** dans la plupart des cas.

## Projet de réforme des retraites

# Focus sur les taux de cotisation



Pour les salariés concernés par le Système Universel de Retraite

- **Un nouveau taux de cotisation de 28,12%**  
60 % employeurs – 40% salariés.
- **Une partie de cette cotisation (25,31%) permet à chacun d'enregistrer des points retraite**
- **L'autre partie de cette cotisation (2,81 %) finance les points de solidarité** assurant une redistribution vers des personnes en situation particulière (parentalité, handicap, chômage...). Elle est dé plafonnée.



Pour les salariés non concernés par le Système Universel de Retraite

- **Un taux de cotisation et une base de calcul conservés** (par exemple : rémunération fixe uniquement pour les salariés IEG)

## Projet de réforme des retraites

# Modalités de conservation des droits acquis avant 2025

→ Pour les salariés concernés par le Système Universel de Retraite

- Une conversion en points des droits acquis dans le régime actuel jusqu'au 31/12/2024
- À partir de 2025, un compte personnel sera créé pour accueillir ces points et les points du Système Universel de Retraite acquis chaque année
- Pour les salariés IEG, des règles spécifiques de conservation des droits acquis seront définies par ordonnance pour tenir compte de la spécificité des carrières et modalités de calcul IEG (6 derniers mois...)

→ Pour les salariés non concernés par le Système Universel de Retraite

- Pour les salariés au régime général, la pension CNAV et la pension AGIRC-ARRCO seront calculées dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui
- Pour les salariés aux IEG, la pension IEG et les droits spécifiques liés à la pénibilité et aux pensions de réversion demeurent inchangés. Ils seront calculés dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui

## Projet de réforme des retraites

# Salariés IEG, un point sur les demandes formulées par EDF

Dans le cadre de la concertation animée par le Gouvernement depuis début 2019, EDF SA, avec les partenaires sociaux de la branche des IEG, a déployé de manière constante des efforts de sensibilisation, d'alerte et de proposition pour que, quelle que soit l'évolution du projet de réforme, elle tienne compte des spécificités de la situation des salariés relevant du régime spécial des IEG.

Le projet de loi confirme de manière formelle de premiers acquis très importants

### Les arbitrages confirmés par le projet de loi communiqué au Conseil d'État

- **L'intégration sur 20 ans des primes dans le calcul des cotisations.** Cela permettra de neutraliser la baisse de salaire net qui aurait pu pénaliser les salariés ayant de fortes rémunérations complémentaires.
- **Des garanties pour les salariés en services actifs (pénibilité)**  
Dans le cadre de la concertation à venir sur ce sujet avec les pouvoirs publics les représentants employeurs demanderont avec les partenaires sociaux de la branche, que tous les droits à acquérir jusqu'à 2025 soient garantis. À partir de 2025, la loi prévoira le seul « compte de pénibilité ».  
Par ailleurs, une négociation de branche, sera engagée pour compléter le compte pénibilité au travers d'un CEJR pour les salariés soumis aux risques professionnels.
- **Des modalités de conservation particulières des droits antérieurs à 2025** qui permettent aux salariés IEG qu'il soit tenu compte des spécificités de leurs carrières et du calcul de leur pension (6 derniers mois, notamment). **De sorte que s'il y a un risque de perte de pension il soit le plus limité possible.**

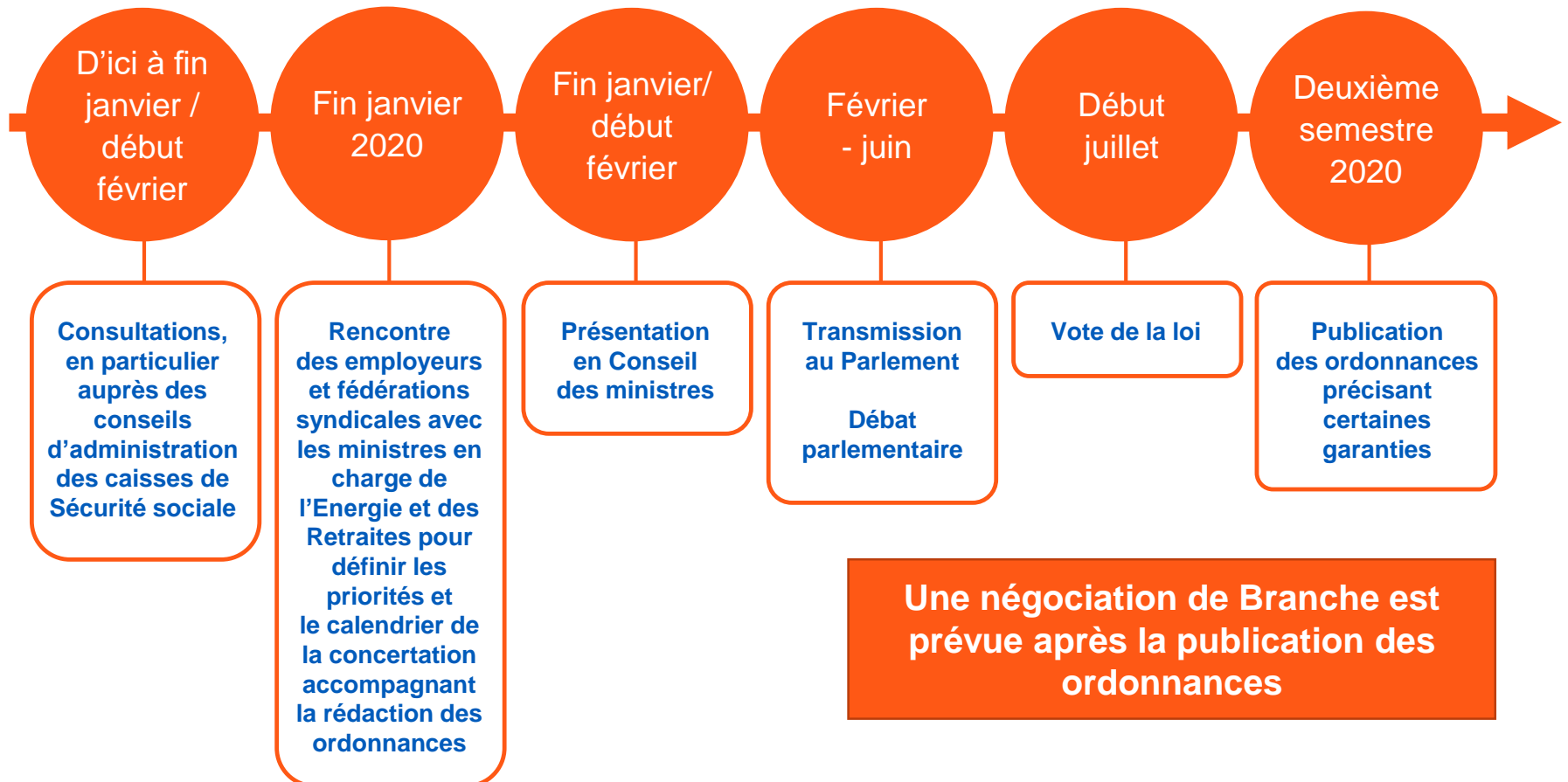
→ **Chacune de ces dispositions sera renvoyée à une ordonnance pour en préciser les modalités.**



## Projet de réforme des retraites

# Les prochaines étapes

Les acquis obtenus dans le projet de loi doivent être confirmés et complétés, soit dans le texte de loi, soit dans les ordonnances auxquelles il renvoie et qui seront publiées dans les mois qui suivent. EDF SA, avec les partenaires sociaux de la branche, continuera d'agir à chacune des étapes pour s'assurer que les spécificités de la situation des salariés aux IEG soient prises en compte.



## Projet de réforme des retraites

# Mini Glossaire

### **Assiette de cotisation**

Partie des revenus professionnels bruts soumise à cotisation. Elle sert de base aux calculs des cotisations et diffère selon le statut et le régime de retraite du salarié.

### **DOD (Date d'ouverture du droit à la retraite)**

Date à laquelle le salarié remplit toutes les conditions pour bénéficier d'une retraite.

### **Droits acquis**

Éléments acquis dans le régime des IEG jusqu'au 31 décembre 2024. Exemple : trimestres, bonifications,...

### **Point**

Unité de calcul de la retraite dans certains régimes, notamment les régimes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO. Les cotisations versées à ces régimes permettent d'acquérir des points selon une valeur dite « d'achat ». Le montant de la pension est obtenu en multipliant le nombre de points acquis tout au long de la carrière par la valeur « de service » du point au moment du départ en retraite. C'est aussi le principe du système universel de retraite.